

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE
N° 2023/071**

**PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
DE TAXI (ADS) À THÔNES**

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L.5211-9-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code des transports et notamment l'article L.3121 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi N°2014-1104 du 1^{er} Octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié N°2011012-0001 du 12 janvier 2011 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise en Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCLP/Circulation 2016-0001 du 14 janvier 2016 portant modification de l'article 17 de l'arrêté préfectoral N°2022012-0001 du 12 janvier 2011 ;

VU l'arrêté municipal 2023- portant sur le nombre d'autorisation de stationnement de taxi sur la Commune de Thônes,

CONSIDÉRANT la demande présentée en Mairie le *** par Monsieur Anthony CAPDEVILLE domicilié 42 rue de la Saulne 74230 Thônes, sollicitant l'attribution l'autorisation de stationnement d'un taxi sur la commune de Thônes,

CONSIDÉRANT que la commune de Thônes et au-delà le territoire de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT), ne sont pas desservies de façon satisfaisante par les transports en commun,

CONSIDÉRANT que Monsieur Anthony CAPDEVILLE s'est engagé à assurer un réel service de proximité et de sécurité auprès de la population Thônaïne.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité de passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1

Monsieur Anthony CAPDEVILLE né le 3 Avril 1990 à LE BLANC MESNIL (93), domicilié 42 rue de la Saulne 74230 Thônes, titulaire de la carte professionnelle de Conducteur de Taxi n° 802-14, est autorisé à stationner sur la place de taxi n°3 sur la commune de Thônes.

ARTICLE 2

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon personnelle, effective et continue ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire des termes de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

ARTICLE 3

Cette autorisation est incessible et a une validité de cinq ans renouvelable dans des conditions fixées par décret.

ARTICLE 4

L'autorisation de stationnement donne lieu à la perception par la commune de Thônes d'un droit de place annuel dont le montant est fixé par le conseil municipal. Ce droit est dû, en totalité quelle que soit la durée effective de l'exercice de la profession au cours de l'année considérée.

ARTICLE 5

Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.

ARTICLE 6

Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

ARTICLE 7

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

ARTICLE 8 - Ampliations du présent arrêté transmises à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,

Monsieur le Directeur Services Techniques Municipaux,

Le Service de Police Municipale.

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le et publié le

conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités locales.

FAIT A THÔNES, LE DIX MARS DEUX MIL VINGT TROIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,

- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



Le Maire,

Pierre BIBOLLET